



CONVENTION COMMUNE ASSOCIEE

PISCINE MUNICIPALE

« André WOGENSCKY »

Préambule :

Considérant l'absence de piscine intercommunale sur Firminy et ses alentours, la ville de Firminy, consciente du gage de sécurité que représente l'apprentissage de la natation dans la prévention des noyades, souhaite renouveler le dispositif de financement permettant aux habitants de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois d'accéder à la Piscine Municipale moyennant un tarif d'accès préférentiel et modique ; ce sans faire supporter une charge financière supplémentaire aux autres usagers ou aux contribuables appelés par le biais de la pression fiscale.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 déterminant les délégations du Conseil Municipal au Maire. Vu l'alinéa 2 de la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le maire à « fixer dans la limite de 3 000 € (trois mille euros), les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal »

Vu l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2020, donnant aux adjoints au Maire délégation de fonction et de signature, conformément aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023, qui fixe les tarifs de la piscine Municipale André WOGENSCKY, y compris s'agissant des conditions particulières proposées aux communes associées.

Vu la décision en date du 10 juin 2025 précisant la modification tarifaire d'accès à la piscine Municipale André WOGENSCKY pour les communes associées.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les relations entre les villes de Firminy et d'Aboën pour aménager les modalités d'accès à la piscine municipale « André WOGENSCKY », il a été convenu ce qui suit :

Entre,

La Ville de Firminy
Ci-après dénommée le propriétaire
Hôtel de Ville – B.P. 40 – 42702 FIRMINY Cedex
Représentée par M. Marc PETIT, Maire

D'une part,

Et

La ville d'Aboën
Ci-après dénommée la Ville Partenaire
Place de l'Eglise – 42380 ABOEN
Représentée par M. Christian JOUVE, Maire

D'autre part,

Article I : Equipement concerné

Le propriétaire s'engage à octroyer un tarif préférentiel, dénommé « commune associée », pour droit d'accès :

A l'ensemble des bassins ou locaux de la piscine municipale André WOGENSCKY habituellement accessible au public pour la pratique de la natation (vestiaires, douches...).

Aux cours dispensés dans le cadre de l'Ecole de Natation Municipale.

Exclusion : les locaux dédiés à l'Espace Remise en Forme ne sont pas, à la demande de la Ville Partenaire, concernés par la présente convention.

Article II : Public concerné

Les publics retenus sont ceux fréquentant l'établissement et résidents de la commune de la Ville Partenaire.

Article III : Justificatifs de domicile

Afin de prétendre au tarif « commune associée », l'utilisateur devra produire en caisse un justificatif récent (quittance de loyer, facture EDF, GDF, Eau...) ainsi qu'une pièce d'identité avec photo, valide.

Article IV : Créneaux horaires

Les créneaux accessibles sont ceux d'ouvertures habituelles au Public (Voir annexe 1).

Les ouvertures exceptionnelles au Public, telles que nocturnes ou autres seront assimilées aux ouvertures habituelles.

Article V : Ecole de Natation Municipale

Cette convention ayant pour objectif de faciliter l'apprentissage et l'accès à la natation, les créneaux réservés à l'enseignement dispensé dans le cadre de l'école de natation municipale seront, comme pour les appelous, prioritairement accessible aux habitants de la Ville Partenaire.

Article VI : Information

Le tableau des tarifs affiché dans l'établissement mentionnera explicitement la Ville Partenaire comme « commune associée » pour tous les services validés, conformément aux accès mentionnés à l'article I.

La contribution de la Ville Partenaire sera clairement exposée.

Article VII : Participation

La Ville Partenaire s'engage à assumer la différence entre le tarif normal d'accès à l'établissement et le prix consenti au titre du dispositif « commune associée » (voir annexe 2 : copie décision CM du 10/06/2025).

S'agissant des équipements retenus à l'article I, l'ensemble des tarifs est concerné, que ce soit le billet individuel ou les différents abonnements.

Article VIII : Modalités de paiement

Après validation par les 2 parties de la présente convention, la facturation sera effectuée en début d'année civile, en fonction de la fréquentation de l'année précédente et selon les modalités convenues à l'article VII de la présente convention. Les factures sont donc payables à terme échu.

Le propriétaire produira, à l'appui, le formulaire informatique de fréquentation, édité à partir du progiciel de contrôle d'accès, pour les publics identifiés à l'article II, dûment validé par le Régisseur de l'établissement sportif en question.

Des états intermédiaires pourront, à la demande, être fournis.

Article IX : Révision des tarifs

En cas de modification ayant une incidence sur les tarifs objet de la présente convention, le Propriétaire informera la Ville Partenaire dans les meilleurs délais afin de lui faire connaître la nouvelle tarification adoptée et les éventuelles incidences sur son niveau d'engagement.

Article X : Durée

La présente convention est conclue à compter de l'exercice 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse. Elle sera effective après signature des 2 parties et décision du Maire ou validation du Conseil municipal.

Article XI : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par courrier recommandé avec avis de réception, par chacune des 2 parties, ce moyennant un délai de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle pourra l'être également à tout moment, par le Propriétaire, en cas de force majeure ou pour motif impératif tenant au bon fonctionnement du Service Public.

Fait à Firminy, en trois exemplaires,

Le/...../ 2026

Pour la Ville d'Aboën,

Pour la Ville de FIRMINY,

Christian JOUVE

Marc PETIT